

23 octobre 2017

Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner la projet de délibération du 17 mai 2017 de M^{me} et MM. Rémy Burri, Jean-Charles Lathion, Eric Bertinat, Pascal Spuhler, Hélène Ecuyer et Alfonso Gomez: «Règlement du Conseil municipal: efficacité des débats».

Rapport de M^{me} Patricia Richard.

Cette proposition a été renvoyée à la commission du règlement le 6 juin 2017. Elle a été traitée sous la présidence de M. Jean-Charles Lathion les 6 et 20 septembre 2017. Les notes de séance ont été prises par M. Andrew Curtis et M^{me} Shadya Ghemati, que la rapporteuse remercie pour la qualité de leur travail.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition du bureau du Conseil municipal,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

Art. 67 Annonce et délibération

¹ *Inchangé.*

² *Inchangé.*

³ *Inchangé.*

⁴ Une fois la motion d'ordonnancement adoptée à la majorité *des membres* du Conseil municipal, le Bureau du Conseil municipal fixe la séance et éventuellement l'heure à laquelle l'objet sera délibéré.

Art. 83 Mode de traitement des objets

¹ Les objets donnant lieu à débat sont classés dans l'une des catégories suivantes:

- a) débat libre;
- b) débat accéléré;
- c) ***débat simplifié***;

² *Inchangé.*

³ *Inchangé.*

⁴ Par défaut, les objets sont traités en débat libre. Le classement d'un objet en débat accéléré nécessite l'accord d'une majorité des membres du Bureau. ***Le classement d'un objet en débat simplifié nécessite l'accord de l'unanimité du Bureau.***

⁵ Sur proposition d'un-e membre du Conseil municipal, du Bureau ou du Conseil administratif, le Conseil municipal peut changer de catégorie par un vote sans débat à la majorité ***des membres de l'assemblée.***

Art. 84 Débat libre

¹ En débat libre, ***chaque groupe et le Conseil administratif disposent d'un maximum de 7 minutes à partager entre ses membres***, sauf en ce qui concerne les commentaires relatifs aux points portés au budget, dans les comptes annuels et le plan financier d'investissement.

² ***Cette durée*** peut être prolongée exceptionnellement en vertu d'une décision du Conseil municipal prise sans débat.

³ ***Le président s'assure que les élu-e-s n'appartenant à aucun groupe disposent d'un temps de parole équitable.***

Art. 85 Débat accéléré

En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, ***à l'exception du fait que le temps de parole mis à la disposition de chaque groupe et du Conseil administratif est de 4 minutes.***

Art. 85 bis Débat simplifié (nouveau)

¹ En débat simplifié, seuls peuvent s'exprimer les présidents de la commission, les rapporteurs et le Conseil administratif, pour une durée maximale de 4 minutes par intervention.

² Les objets classés en débat simplifié sont regroupés dans une section dédiée de l'ordre du jour et traités durant la session à un moment fixé par le Bureau.

³ En prévision des sessions plénières, le Bureau dresse l'inventaire des rapports pouvant être classés en débat simplifié, conformément aux articles 83, alinéa 4, et 85 bis, alinéa 2.

Annexe: tableau comparatif

Règlement actuel

Art. 67 Annonce et délibération, alinéa 4

⁴ Une fois la motion d'ordonnancement adoptée à la majorité du Conseil municipal, le Bureau du Conseil municipal fixe la séance et éventuellement l'heure à laquelle l'objet sera délibéré.

Art. 83 Mode de traitement des objets, alinéas 1, 4 et 5

¹ Les objets donnant lieu à débat sont classés dans l'une des catégories suivantes:

- a) débat libre;
- b) débat accéléré.

⁴ Par défaut, les objets sont traités en débat libre. Le classement d'un objet en débat accéléré nécessite l'accord d'une majorité des membres du Bureau.

⁵ Sur proposition d'un-e membre du Conseil municipal, du Bureau ou du Conseil administratif, le Conseil municipal peut changer de catégorie par un vote sans débat à la majorité.

Modifications à étudier

Art. 67 Annonce et délibération, alinéa 4

⁴ Une fois la motion d'ordonnancement adoptée à la majorité **des membres** du Conseil municipal, le Bureau du Conseil municipal fixe la séance et éventuellement l'heure à laquelle l'objet sera délibéré.

Art. 83 Mode de traitement des objets, alinéas 1, 4 et 5

¹ Les objets donnant lieu à débat sont classés dans l'une des catégories suivantes:

- a) débat libre;
- b) débat accéléré;
- c) débat simplifié.**

⁴ Par défaut, les objets sont traités en débat libre. Le classement d'un objet en débat accéléré nécessite l'accord d'une majorité des membres du Bureau. **Le classement d'un objet en débat simplifié nécessite l'accord de l'unanimité du Bureau.**

⁵ Sur proposition d'un-e membre du Conseil municipal, du Bureau ou du Conseil administratif, le Conseil municipal peut changer de catégorie par un vote sans débat à la majorité **des membres de l'assemblée.**

Art. 84 Débat libre

¹ En débat libre, la durée d'une intervention ne doit pas dépasser 7 minutes, sauf en ce qui concerne les commentaires relatifs aux points portés au budget, dans les comptes annuels et le plan financier d'investissement.

² Elle peut être prolongée exceptionnellement en vertu d'une décision du Conseil municipal prise sans débat.

³ Cette disposition concerne toutes les personnes intervenantes, y compris les membres du Conseil administratif.

Art. 85 Débat accéléré

En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, à l'exception du fait que seul-e un-e représentant-e par groupe, les membres du Conseil municipal siégeant de manière indépendante et les membres du Conseil administratif peuvent s'exprimer une et une seule fois, ainsi que les auteur-e-s d'amendements, pendant trois minutes au maximum par amendement.

(Néant.)

Art. 84 Débat libre

¹ En débat libre, **chaque groupe et le Conseil administratif disposent d'un maximum de 7 minutes à partager entre ses membres**, sauf en ce qui concerne les commentaires relatifs aux points portés au budget, dans les comptes annuels et le plan financier d'investissement.

² **Cette durée** peut être prolongée exceptionnellement en vertu d'une décision du Conseil municipal prise sans débat.

³ **Le président s'assure que les élu-e-s n'appartenant à aucun groupe disposent d'un temps de parole équitable.**

Art. 85 Débat accéléré

En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, **à l'exception du fait que le temps de parole mis à la disposition de chaque groupe et du Conseil administratif est de 4 minutes.**

Art. 85 bis Débat simplifié (nouveau)

¹ En débat simplifié, seuls peuvent s'exprimer les présidents de la commission, les rapporteurs et le Conseil administratif, pour une durée maximale de 4 minutes par intervention.

² Les objets classés en débat simplifié sont regroupés dans une section dédiée de l'ordre du jour et traités durant la session à un moment fixé par le Bureau.

³ En prévision des sessions plénières, le Bureau dresse l'inventaire des rapports pouvant être classés en débat simplifié, conformément aux articles 83, alinéa 4, et 85 bis, alinéa 2.

Séance du 6 septembre 2017

Audition de MM. Eric Bertinat, Pascal Spuhler et Jean-Charles Lathion, auteurs de ce projet de délibération

Le président remarque que ce projet de délibération provient des membres du Bureau et vise à améliorer le déroulement des débats. Il cède la parole à M. Bertinat pour une introduction plus exhaustive.

M. Bertinat propose aux commissaires de se pencher sur la deuxième page de ce projet de délibération, contenant un tableau comparatif entre les dispositions du règlement actuel et les propositions de modifications du règlement proposées dans ce projet de délibération. Deux éléments sont au cœur des modifications proposées, à savoir l'introduction du débat simplifié et une modification des temps de parole. M. Bertinat souligne que l'objectif premier de ce projet de délibération est d'écourter les débats en plénière, ceux-ci traînant souvent en longueur et étant pour le moins répétitifs.

Il est proposé de modifier l'article 67, alinéa 4, comme suit:

«Une fois la motion d'ordonnancement adoptée à la majorité *des membres* du Conseil municipal, le Bureau du Conseil municipal fixe la séance et éventuellement l'heure à laquelle l'objet sera délibéré.»

Cette modification permet de préciser de quelle majorité il est question. En relisant le texte proposé, M. Bertinat se demande s'il ne serait pas plus pertinent de parler des membres présents du Conseil municipal, apportant encore plus de clarté.

Il poursuit en évoquant l'article 83 et mentionne les modifications proposées: (1) ajout à l'alinéa 1 d'une lettre c) débat simplifié; (2) ajout à la fin de l'alinéa 4 de la phrase: «Le classement d'un objet en débat simplifié nécessite l'accord de l'unanimité du Bureau.»; (3) ajout à la fin de l'alinéa 5 de «[...] par un vote sans débat à la majorité des membres de l'assemblée».

En ce qui concerne l'introduction du débat simplifié (1), M. Bertinat souligne que les membres du Bureau (auteurs du projet de délibération) ont cherché à partiellement s'inspirer d'une pratique déjà existante au Grand Conseil; lorsqu'une large majorité se dessine autour d'un objet, celui-ci passe en débat simplifié (appelé «extrait» au Grand Conseil). Sauf cas exceptionnel, aucun intervenant ne prend la parole lors d'un débat simplifié. Il affirme soutenir cette louable tentative de rationaliser et écourter les débats lorsque c'est pertinent.

M. Bertinat évoque à présent la modification proposée à l'alinéa 4 (2), stipulant que l'unanimité du Bureau est nécessaire pour classer un objet en débat simplifié. Il estime qu'il s'agit là des membres présents du Bureau.

Il mentionne ensuite la modification proposée à l'alinéa 5 (3) et affirme qu'il faut également mentionner qu'il s'agit des membres présents de l'assemblée.

M. Bertinat passe à présent aux propositions de modification des temps de parole en débat libre (article 84) et note que le temps de parole passerait de 7 minutes par intervention à 7 minutes par groupe ainsi que pour le Conseil administratif (temps de parole pouvant être partagé entre ses membres). Cette modification devrait permettre d'écouler plus rapidement certains points à l'ordre du jour et contribuer à l'efficacité du travail du plénum. Outre une petite modification de forme à l'alinéa 2, il est également proposé de supprimer l'alinéa 3 et de le remplacer par un nouvel alinéa, stipulant que «le président s'assure que les élu-e-s n'appartenant à aucun groupe disposent d'un temps de parole équitable».

M. Bertinat poursuit sa présentation en mentionnant la modification proposée de l'article 85, qui se lirait comme suit: «En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, à l'exception du fait que le temps de parole mis à disposition de chaque groupe et du Conseil administratif est de 4 minutes.»

Finalement, il est proposé d'introduire un article 85 bis traitant du débat simplifié, écrit comme suit:

Alinéa 1: «En débat simplifié, seuls peuvent s'exprimer les présidents de la commission, les rapporteurs et le Conseil administratif, pour une durée maximale de 4 minutes par intervention.»

Alinéa 2: «Les objets classés en débat simplifié sont regroupés dans une section dédiée de l'ordre du jour et traités durant la session à un moment fixé par le Bureau.»

Alinéa 3: «En prévision des sessions plénières, le Bureau dresse l'inventaire des rapports pouvant être classés en débat simplifié, conformément aux articles 83, alinéa 4, et 85 bis, alinéa 2.»

M. Spuhler remarque que l'objectif du Bureau est d'accélérer les débats du plénum, afin de traiter plus rapidement un ordre du jour surchargé. Il précise ensuite que les extraits du Grand Conseil ne sont pas interdits de débats, cependant il ne sert à rien de refaire le débat au plénum sur un objet qui a déjà été discuté en profondeur puis accepté unanimement en commission. Le débat simplifié tel qu'il est proposé dans ce projet de délibération est une adaptation des extraits pratiqués au Grand Conseil, comme expliqué par M. Bertinat.

Il termine en soulignant qu'il est nécessaire de mentionner le cas des élus indépendants aux articles 85 et 85 bis.

Discussions

Une commissaire Verte soutient pour commencer que le débat libre est par essence libre. Bien qu'elle conçoive la volonté de diminuer les temps de parole

(elle pourrait imaginer passer de 7 à 5 minutes de temps de parole par intervenant), elle affirme que tenter de verrouiller le débat comme il est proposé dans ce projet de délibération reviendrait à ôter la liberté que devrait comporter un débat libre.

Evoquant l'article 83, elle estime qu'il faudrait l'accord de l'ensemble des membres du Bureau, pas seulement les membres présents, afin de classer un objet en débat simplifié. Dans le cas d'une absence de l'un des membres du Bureau lors du vote sur le classement en débat simplifié, celui-ci pourrait se prononcer par e-mail dans un certain délai.

Elle conçoit la volonté de rendre les débats en plénière plus rapides et donc plus efficaces, mais affirme qu'elle ne peut accepter l'idée de verrouiller les débats et donc empêcher le bon déroulement de la démocratie.

Finalement, en revenant sur l'alinéa 1 de l'article 85 bis proposé, elle estime qu'il n'est pas acceptable que seuls les présidents de commission, les rapporteurs et le Conseil administratif puissent s'exprimer en débat accéléré, étant donné que ces personnes ne sont pas forcément celles qui sont les plus au fait sur un objet donné.

Une commissaire du Parti démocrate-chrétien revient sur les propos de sa préopinante concernant l'accord des membres du Bureau afin de classer un objet en débat simplifié et remarque que le vote sur le classement se fait lors de la réunion du Bureau préparant la prochaine séance du Conseil municipal, pas lors de la plénière. Elle estime donc qu'il n'est pas dérangeant que cette décision soit prise par les membres présents du Bureau (ceux qui seraient absent lors d'une réunion du Bureau peuvent parfaitement faire valoir leur opinion par e-mail avant ladite séance), bien qu'elle comprenne le point de vue de sa collègue.

Elle revient sur les modifications proposées à l'article 84 et se demande si le temps de parole dévolu au Conseil administratif est de 7 minutes par conseiller administratif ou de 7 minutes pour l'ensemble du Conseil administratif. Elle se questionne sur la manière de contrôler le respect des temps de parole.

M. Bertinat répond que le temps de parole de 7 minutes est pour l'ensemble du Conseil administratif.

Le président remarque que c'est le secrétaire qui est au Bureau qui calcule les temps de parole. Le président doit ensuite informer les intervenants du temps de parole restant.

La commissaire estime problématique que ce soit le secrétaire au Bureau qui se charge du chronométrage des temps de parole, pour des raisons de transparence et de faisabilité.

M. Spuhler remarque que le Grand Conseil a récemment été muni d'un système calculant automatiquement les temps de parole de chaque groupe. Il se renseignera sur la possibilité pour le Conseil municipal d'utiliser ce système.

Un commissaire du Parti socialiste comprend la volonté de rationaliser et accélérer les débats en plénière, mais affirme rejoindre la première intervenante en soulignant que la norme doit être le débat libre en plénière, les formes de débats plus restrictives ne devant être mobilisées que de manière ponctuelle. Le règlement actuel offre la possibilité de voter un objet sans débat et il voit donc mal comment l'introduction du débat simplifié peut contribuer à l'efficacité des débats.

Le partage du temps de parole dans certains cas entre membres d'un même groupe et pas seulement une personne par groupe est une innovation intéressante, dans la mesure où il peut y avoir des visions divergentes au sein d'un même groupe; à ce titre les auteurs d'amendements devraient également pouvoir obtenir un temps de parole (plus court) afin de présenter et expliquer leur amendement, quel que soit le type de débat.

Il évoque ensuite l'alinéa 3 de l'article 84 proposé et soutient que le temps de parole «équitable» pour les élus indépendants est une notion très floue qu'il conviendrait de clarifier (soit on précise le temps de parole pour les indépendants, soit ceux-ci ont le même temps de parole que les groupes). Il est important de mentionner que le plénum peut rétablir le débat libre à tout moment.

Finalement, il revient sur l'idée proposée par la première intervenante d'exiger l'unanimité de l'ensemble des membres du Bureau pour classer un objet en débat simplifié et remarque que cela pourrait poser problème par l'utilisation de la politique «de la chaise vide». Il estime donc que la formulation la plus adéquate est «[...] nécessite l'accord du Bureau» et soutient que le règlement actuel précise comment cet accord est défini (soit à la majorité des membres présents du Bureau).

Une commissaire Parti libéral-radical estime que certaines des propositions incluses dans ce projet de délibération sont intéressantes et il relève que d'autres propositions sont déjà applicables actuellement, concernant la possibilité de voter sans débat sur un objet. Elle affirme également qu'il est inutile de refaire le débat en plénière sur un objet ayant été voté unanimement en commission et estime que le Bureau peut proposer un vote sans débat lors de la réunion entre le Bureau et les chefs de groupe précédant les séances plénières. Elle affirme partager le point de vue de certains, estimant que nécessiter l'accord de l'ensemble des membres du Bureau pour classer un objet en débat simplifié n'est pas une bonne chose, dans la mesure où cela permettrait la politique de la chaise vide.

Pour terminer, elle affirme que le Parti libéral-radical soutiendra les mesures visant à rendre les débats plus efficaces, tout en soulignant que l'efficacité doit impérativement passer par la concertation.

M. Spuhler estime qu'il est évident qu'il s'agit des membres présents du Bureau, pas du Bureau dans son ensemble. Ensuite, il rappelle que la plénière a toujours la possibilité de revenir sur une éventuelle décision du Bureau de classer un objet en débat simplifié (et donc de revenir à un débat libre). Il soutient la proposition du groupe socialiste de parler simplement de l'accord du Bureau. Il remarque ensuite que l'introduction du débat simplifié dans le règlement aurait l'avantage de créer une nouvelle catégorie à l'ordre du jour de la plénière, composée d'objets acceptés unanimement ou par une large majorité, pouvant être rapidement traitée.

La commissaire Verte comprend l'idée que l'on puisse verrouiller un débat en étant tout simplement absent, mais estime que ce problème peut être réglé en stipulant qu'un membre du Bureau absent lors du vote sur le classement d'un objet en débat simplifié a 24 heures pour se prononcer, faute de quoi son silence sera perçu comme une acceptation du classement de l'objet. Elle constate qu'au début des discussions sur ce projet de délibération, il était question d'objets votés unanimement par une commission pouvant être classés en débat simplifié, alors que M. Spuhler évoque à présent la possibilité de faire de même avec des objets votés à une large majorité, ce qu'elle trouve inacceptable.

Le commissaire de l'Union démocratique du centre rejoint la commissaire Verte sur sa volonté d'exiger l'approbation de l'ensemble des membres du Bureau pour classer un objet en débat simplifié. En effet, il se peut qu'un membre du Bureau ne puisse être présent lors d'une réunion du Bureau pour des motifs valables. Le groupe de cette personne serait alors pénalisé car il ne pourrait exprimer son point de vue sur les objets traités pendant son absence. Il ne s'opposerait donc pas à la possibilité de permettre aux membres du Bureau absents de s'exprimer par e-mail afin de faire entendre leur voix. Il affirme ensuite s'être toujours battu pour que le Conseil municipal ne ressemble pas trop au Grand Conseil, l'avantage du Conseil municipal étant la possibilité de s'exprimer plus librement.

Le groupe de l'Union démocratique du centre estime ensuite qu'il serait envisageable de cadrer le débat libre en n'autorisant que deux ou trois intervenants par groupe, admettant que le temps maximum de 7 minutes par groupe est peut-être insuffisant.

Finalement, il mentionne l'article 85 bis proposé et affirme qu'il serait plus judicieux de laisser s'exprimer les membres de la commission ayant traité un objet plutôt que le seul président de la commission.

Le président constate que la commission n'est pas en mesure de voter cet objet dès à présent. Il invite donc les commissaires à formuler de propositions concrètes d'amendements au projet de délibération.

Séance du 20 septembre 2017

Le président passe en revue les articles et les lit.

Il procède dans l'ordre suivant, tel qu'inscrit sur le document à disposition des commissaires: articles 67 al. 4, 83 al. 1, al. 4 et al. 5, 84 al. 1, al. 2, al. 3, 85, 85 bis al. 1, al. 2, al. 3; puis il passe au vote formel.

Votes

Art. 67 Annonce et délibération, al. 4

«⁴ Une fois la motion d'ordonnancement adoptée à la majorité des **membres présents** du Conseil municipal, le Bureau du Conseil municipal fixe la séance et éventuellement l'heure à laquelle l'objet sera délibéré.»

Par 13 oui (2 DC, 3 LR, 2 MCG, 1 UDC, 4 S, 1 EàG) contre 1 non (Ve), l'amendement est accepté.

Art. 83 Mode de traitement des objets, al. 1, al. 4 et al. 5

Le président procède par alinéa.

Article 83, alinéa 1

«¹ Les objets donnant lieu à débat sont classés dans l'une des catégories suivantes:

- a) Débat libre
- b) Débat accéléré
- c) ***Débat simplifié***»

Par 8 oui (2 DC, 3 LR, 2 MCG, 1 UDC) contre 6 non (4 S, 1 EàG, 1 Ve), la modification est acceptée.

Article 83, alinéa 4

«⁴ [...] Le classement d'un objet en débat simplifié nécessite l'accord de l'unanimité du Bureau.»

Par 11 oui (2 DC, 3 LR, 1 UDC, 4 S, 1 EàG) contre 3 non (2 MCG, 1 Ve), la modification est acceptée.

Article 83, alinéa 5

«⁵ [...] à la majorité des membres **présents** de l'assemblée.»

Par 11 oui (2 DC, 3 LR, 1 UDC, 4 S, 1 EàG) contre 1 non (Ve) et 1 abstention (MCG), l'amendement est accepté.

Art. 84 Débat libre, al. 1, al. 2 et al. 3

Article 84, alinéa 1

«¹ En débat libre, **chaque groupe et le Conseil administratif disposent d'un maximum de 7 minutes à partager entre ses membres** [...].»

Par 12 non (3 LR, 2 MCG, 1 UDC, 4 S, 1 EàG, 1 Ve) contre 2 oui (DC), la modification est refusée.

Article 84, alinéa 2

«² **Cette durée** peut être prolongée exceptionnellement en vertu d'une décision du Conseil municipal prise sans débat.»

Par 12 non (3 LR, 2 MCG, 1 UDC, 4 S, 1 EàG, 1 Ve) contre 2 oui (DC), la modification est refusée.

Article 84, alinéa 3

«³ **Le président s'assure que les élu-e-s n'appartenant à aucun groupe disposent d'un temps de parole équitable.**»

Par 11 non (3 LR, 2 MCG, 1 EàG, 4 S, 1 Ve) contre 3 oui (2 DC, 1 UDC), la modification est refusée.

Article 84 dans son ensemble inchangé

Par 13 oui (3 LR, 2 MCG, 1 EàG, 4 S, 1 Ve, 2 DC) contre 1 non (UDC), l'article 84 reste inchangé par rapport au règlement actuel.

Art. 85 Débat accéléré

«En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, **à l'exception du fait que le temps de parole mis à disposition de chaque groupe, des indépendants et du Conseil administratif est de 4 minutes.**»

Par 9 oui (2 DC, 2 MCG, 1 UDC, 4 S) contre 4 non (3 LR, 1 Ve) et 1 abstention (EàG), l'amendement est accepté.

Art. 85 bis, Débat simplifié (nouveau), al. 1, al. 2 et al. 3

Article 85 bis, alinéa 1

«¹ En débat simplifié, seuls peuvent s'exprimer les présidents de la commission, les rapporteurs, le Conseil administratif *et les groupes*» pour une durée maximale de 4 minutes par intervention.»

Par 8 oui (4 S, 1 Ve, 1 EàG, 2 MCG) contre 6 non (2 DC, 3 LR, 1 UDC), l'amendement est accepté.

Le président propose une adjonction toujours à l'alinéa 1: ajouter les groupes et les indépendants.

Par 9 oui (2 DC, 1 MCG, 4 S, 1 Ve, 1 EàG) contre 4 non (3 LR, 1 UDC), l'amendement est accepté.

Le président lit l'alinéa 1 tel qu'il est devenu:

«¹ En débat simplifié, seuls peuvent s'exprimer les présidents de la commission, les rapporteurs, le Conseil administratif, *les groupes et les indépendants*, pour une durée maximale de 4 minutes par intervention.»

Par 13 oui (2 DC, 3 LR, 2 MCG, 1 UDC, 4 S, 1 EàG) contre 1 non (Ve), l'amendement est accepté.

Article 85 bis, alinéa 3

Le président passe au vote de l'alinéa 3 amendé selon la discussion:

«³ En prévision des sessions plénières, le Bureau dresse l'inventaire *des objets votés à l'unanimité en commission* pouvant être classés en débat simplifié, conformément aux articles 83, alinéa 4, et 85 bis, alinéa 2».

Par 12 oui (2 DC, 3 LR, 2 MCG, 1 UDC, 4 S) contre 2 non (EàG, Ve), l'amendement est accepté.

Le président passe à un autre amendement de l'alinéa 3.

«³ [...] *En cas d'absence d'un membre, sans opposition de sa part dans les 24 heures, l'inventaire est réputé accepté.*»

Par 8 non (2 DC, 3 LR, 2 MCG, 1 UDC) contre 3 oui (1 EàG, 1 S, 1 Ve), l'amendement est refusé.

Le président propose de voter le nouvel alinéa 4.

Article 85 bis, alinéa 4

«⁴ Les objets étant devenus obsolètes peuvent également être classés dans cette catégorie.»

Par 8 oui (2 DC, 3 LR, 2 MCG, 1 EàG) contre 2 non (UDC, Ve) et 4 abstentions (S), l'amendement est accepté.

Le président passe au vote final du projet de délibération PRD-146.

Par 7 non (1 UDC, 1 Ve, 4 S, 1 EàG) contre 5 oui (2 DC, 3 LR) et 2 abstentions (MCG), le projet de délibération est refusé.

Note de la rapporteuse: la séance étant extrêmement agitée, certains commissaires ne se sont même pas rendu compte que le projet de délibération avait été refusé.

PROJET DE DÉLIBÉRATION AMENDÉ REFUSÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition du bureau du Conseil municipal,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

Art. 67 Annonce et délibération

¹ *Inchangé.*

² *Inchangé.*

³ *Inchangé.*

⁴ Une fois la motion d'ordonnancement adoptée à la majorité **des membres présents** du Conseil municipal, le Bureau du Conseil municipal fixe la séance et éventuellement l'heure à laquelle l'objet sera délibéré.

Art. 83 Mode de traitement des objets

¹ Les objets donnant lieu à débat sont classés dans l'une des catégories suivantes:

- a) débat libre;
- b) débat accéléré;
- c) *débat simplifié*;**

² *Inchangé.*

³ *Inchangé.*

⁴ Par défaut, les objets sont traités en débat libre. Le classement d'un objet en débat accéléré nécessite l'accord d'une majorité des membres du Bureau. ***Le classement d'un objet en débat simplifié nécessite l'accord de l'unanimité du Bureau.***

⁵ Sur proposition d'un-e membre du Conseil municipal, du Bureau ou du Conseil administratif, le Conseil municipal peut changer de catégorie par un vote sans débat à la majorité ***des membres présents de l'assemblée.***

Art. 85 Débat accéléré

En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, ***à l'exception du fait que le temps de parole mis à la disposition de chaque groupe, des indépendants et du Conseil administratif est de 4 minutes.***

Art. 85 bis Débat simplifié (nouveau)

¹ En débat simplifié, seuls peuvent s'exprimer les présidents de la commission, les rapporteurs, le Conseil administratif, les groupes et les indépendants, pour une durée maximale de 4 minutes par intervention.

² Les objets classés en débat simplifié sont regroupés dans une section dédiée de l'ordre du jour et traités durant la session à un moment fixé par le Bureau.

³ En prévision des sessions plénières, le Bureau dresse l'inventaire des objets votés à l'unanimité en commission pouvant être classés en débat simplifié, conformément aux articles 83, alinéa 4, et 85 bis, alinéa 2.

⁴ Les objets étant devenus obsolètes peuvent également être classés dans cette catégorie.

Annexe: tableau comparatif

Art. 67 Annonce et délibération,
alinéa 4

⁴ Une fois la motion d'ordonnancement adoptée à la majorité du Conseil municipal, le Bureau du Conseil municipal fixe la séance et éventuellement l'heure à laquelle l'objet sera délibéré.

Art. 83 Mode de traitement des
objets, alinéas 1, 4 et 5

¹ Les objets donnant lieu à débat sont classés dans l'une des catégories suivantes:

- a) débat libre;
- b) débat accéléré.

⁴ Par défaut, les objets sont traités en débat libre. Le classement d'un objet en débat accéléré nécessite l'accord d'une majorité des membres du Bureau.

⁵ Sur proposition d'un-e membre du Conseil municipal, du Bureau ou du Conseil administratif, le Conseil municipal peut changer de catégorie par un vote sans débat à la majorité.

Art. 67 Annonce et délibération,
alinéa 4

⁴ Une fois la motion d'ordonnancement adoptée à la majorité **des membres** du Conseil municipal, le Bureau du Conseil municipal fixe la séance et éventuellement l'heure à laquelle l'objet sera délibéré.

Art. 83 Mode de traitement des
objets, alinéas 1, 4 et 5

¹ Les objets donnant lieu à débat sont classés dans l'une des catégories suivantes:

- a) débat libre;
- b) débat accéléré;
- c) *débat simplifié.***

⁴ Par défaut, les objets sont traités en débat libre. Le classement d'un objet en débat accéléré nécessite l'accord d'une majorité des membres du Bureau. **Le classement d'un objet en débat simplifié nécessite l'accord de l'unanimité du Bureau.**

⁵ Sur proposition d'un-e membre du Conseil municipal, du Bureau ou du Conseil administratif, le Conseil municipal peut changer de catégorie par un vote sans débat à la majorité **des membres de l'assemblée.**

Art. 67 Annonce et délibération,
alinéa 4

⁴ Une fois la motion d'ordonnancement adoptée à la majorité **des membres** présents du Conseil municipal, le Bureau du Conseil municipal fixe la séance et éventuellement l'heure à laquelle l'objet sera délibéré.

Art. 83 Mode de traitement des
objets, alinéas 1, 4 et 5

¹ Les objets donnant lieu à débat sont classés dans l'une des catégories suivantes:

- a) débat libre;
- b) débat accéléré;
- c) *débat simplifié.***

⁴ Par défaut, les objets sont traités en débat libre. Le classement d'un objet en débat accéléré nécessite l'accord d'une majorité des membres du Bureau. **Le classement d'un objet en débat simplifié nécessite l'accord de l'unanimité du Bureau.**

⁵ Sur proposition d'un-e membre du Conseil municipal, du Bureau ou du Conseil administratif, le Conseil municipal peut changer de catégorie par un vote sans débat à la majorité **des membres présents de l'assemblée.**

Art. 84 Débat libre

¹ En débat libre, la durée d'une intervention ne doit pas dépasser 7 minutes, sauf en ce qui concerne les commentaires relatifs aux points portés au budget, dans les comptes annuels et le plan financier d'investissement.

² Elle peut être prolongée

exceptionnellement en vertu d'une décision du Conseil municipal prise sans débat.

³ Cette disposition concerne toutes les personnes intervenantes, y compris les membres du Conseil administratif.

Art. 84 Débat libre

¹ En débat libre, **chaque groupe et le Conseil administratif disposent d'un maximum de 7 minutes à partager entre ses membres**, sauf en ce qui concerne les commentaires relatifs aux points portés au budget, dans les comptes annuels et le plan financier d'investissement.

² **Cette durée** peut être prolongée

exceptionnellement en vertu d'une décision du Conseil municipal prise sans débat.

³ **Le président s'assure que les élu-e-s n'appartenant à aucun groupe disposent d'un temps de parole équitable.**

Art. 84 Débat libre

¹ En débat libre, la durée d'une intervention ne doit pas dépasser 7 minutes, sauf en ce qui concerne les commentaires relatifs aux points portés au budget, dans les comptes annuels et le plan financier d'investissement.

² Elle peut être prolongée

exceptionnellement en vertu d'une décision du Conseil municipal prise sans débat.

³ Cette disposition concerne toutes les personnes intervenantes, y compris les membres du Conseil administratif.

Art. 85 Débat accéléré

En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, à l'exception du fait que seul-e un-e représentant-e par groupe, les membres du Conseil municipal siégeant de manière indépendante et les membres du Conseil administratif peuvent s'exprimer une et une seule fois, ainsi que les auteur-e-s d'amendements, pendant trois minutes au maximum par amendement.

Art. 85 Débat accéléré

En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, **à l'exception du fait que le temps de parole mis à la disposition de chaque groupe et du Conseil administratif est de 4 minutes.**

Art. 85 Débat accéléré

En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, **à l'exception du fait que le temps de parole mis à la disposition de chaque groupe, des indépendants et du Conseil administratif est de 4 minutes.**

(Néant.)

Art. 85 bis Débat simplifié (nouveau)

¹ En débat simplifié, seuls peuvent s'exprimer les présidents de la commission, les rapporteurs et le Conseil administratif, pour une durée maximale de 4 minutes par intervention.

² Les objets classés en débat simplifié sont regroupés dans une section dédiée de l'ordre du jour et traités durant la session à un moment fixé par le Bureau.

³ En prévision des sessions plénières, le Bureau dresse l'inventaire des rapports pouvant être classés en débat simplifié, conformément aux articles 83, alinéa 4, et 85 bis, alinéa 2.

Art. 85 bis Débat simplifié (nouveau)

¹ En débat simplifié, seuls peuvent s'exprimer les présidents de la commission, les rapporteurs, le Conseil administratif, **les groupes et les indépendants**, pour une durée maximale de 4 minutes par intervention.

² Les objets classés en débat simplifié sont regroupés dans une section dédiée de l'ordre du jour et traités durant la session à un moment fixé par le Bureau.

³ En prévision des sessions plénières, le Bureau dresse l'inventaire des **objets votés à l'unanimité en commission** pouvant être classés en débat simplifié, conformément aux articles 83, alinéa 4, et 85 bis, alinéa 2.

⁴ **Les objets étant devenus obsolètes peuvent également être classés dans cette catégorie.**